

Rep 56 de 16 MARS 2001 n° A-2019

B 745 620 476 - 78 B 81

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 JANVIER 2001

L'an deux mille un ;  
Le mercredi trente et un janvier à quinze heures ;

Les associés de la Société **EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC**, Société en Nom Collectif au capital de 77.000 euros, dont le siège social est à JUVIGNAC (34000) Route de Lodève, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à VELIZY-VILLACOUBLAY (Yvelines) 3, avenue Morane Saulnier, sur convocation faite par la Gérance.

SONT PRESENTES

- La Société **FOUGEROLLE** propriétaire de 21.999 parts
- La Société Nouvelle Immobilière "S.N.I.M." propriétaire de 1 part

Soit au total, deux associés possédant l'intégralité du capital social.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés lors de leur entrée en séance.

Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE, représentant la Société **FOUGEROLLE**, Gérant, préside la séance.

Le Président déclare la séance ouverte.

**RESOLUTION UNIQUE**

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité le projet de fusion par voie d'absorption de la Société **AUXIAL CONSTRUCTION** par la Société **EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC**, tel qu'il lui a été présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE aux fins de signer ledit traité au nom de la Société et faire toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette fusion-absorption.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Visé pour Timbre et Duplicata  
ENREGISTRÉ à MONTPELLIER-NORD

ie 14 MARS 2001  
Bordereau 86 n° 4  
vingt cent quarante  
1500  
1440  
Reçu deux mille  
Le Receveur Principal  
des impôts  
RABUSSIER

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 31 JANVIER 2001<sup>2</sup>**

---

L'an deux mille un ;

Le mercredi trente et un janvier à quinze heures trente ;

Les associés de la Société **AUXIAL CONSTRUCTION**, Société en Nom Collectif au capital de 78.000 euros, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000) 119, avenue Jacques Cartier, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à VELIZY-VILLACOUBLAY (Yvelines) 3, avenue Morane Saulnier, sur convocation faite par la Gérance.

**SONT PRESENTES**

- La Société S. A. E. M.  
représentée par M. Richard BOUVIER  
propriétaire 29.999 parts
  
- La Société SETREBA  
représentée par M. Paul GAULTIER  
propriétaire de 1 part

Soit au total, deux associés possédant l'intégralité du capital social.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés lors de leur entrée en séance.

Monsieur Richard BOUVIER, représentant la Société EIFFAGE CONSTRUCTION, Gérant, préside la séance.

Le Président déclare la séance ouverte.


.....

**RESOLUTION UNIQUE**

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité le projet de fusion par voie d'absorption de la Société **AUXIAL CONSTRUCTION** par la Société **EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC**, tel qu'il lui a été présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur Richard BOUVIER aux fins de signer ledit traité au nom de la Société et faire toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette fusion-absorption.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

*estrait certifié conforme*  


**TRAITE DE FUSION ABSORPTION**  
**DE LA SOCIETE AUXIAL CONSTRUCTION PAR**  
**LA SOCIETE EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE,

Agissant de et pour le compte de la Société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, Société en Nom Collectif au capital de 77.000 euros, dont le siège social est à JUVIGNAC (34000) Route de Lodève ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B 745 620 476 ;

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 janvier 2001,

**D'UNE PART,**

ET

- Monsieur Richard BOUVIER,

Agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE AUXILIAIRE DU LANGUEDOC "AUXIAL CONSTRUCTION", Société en Nom Collectif au capital de 78.000 euros, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000) Immeuble Antalya – 119, avenue Jacques Cartier ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B745 620 476 ;

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 janvier 2001,

**D'AUTRE PART,**

Il a été convenu de fixer de la manière suivante les conditions de la fusion absorption de la Société AUXIAL CONSTRUCTION par la Société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC.

L  
D.B

## **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES**

#### **1.1 SOCIETE ABSORBANTE**

La Société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, société absorbante, a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHAMBERY du 8 mars 1978.

Son siège est à JUVIGNAC (34000) Route de Lodève

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B 745 620 476

La société a pour activité l'étude et l'exécution de tous travaux de bâtiment, de génie civil et de travaux publics, tant en France qu'à l'étranger.

Son capital s'élève à la somme de 77.000 euros. Il est divisé en 22.000 parts sociales de 3,5 euros de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie, intégralement libérées.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **1.2 SOCIETE ABSORBEE**

La Société Auxiliaire du Languedoc "AUXIAL CONSTRUCTION", société absorbée, a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à JUVIGNAC du 16 octobre 1989.

Son siège est à MONTPELLIER (34000) Immeuble Antalya – 119, avenue Jacques Cartier.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B 352 367 858.

La société a pour activité l'étude et l'exécution de tous travaux de bâtiment, de génie civil et de travaux publics, tant en France qu'à l'étranger.

Son capital s'élève à la somme de 78.000 euros. Il est divisé en 30.000 parts sociales de 2,6 euros de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie, intégralement libérées.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **2. LIENS EXISTANTS ENTRE LES SOCIETES INTERESSEES**

La Société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC détient la totalité du capital de la Société AUXIAL CONSTRUCTION. Elles appartiennent toutes deux au groupe EIFFAGE CONSTRUCTION.

### **3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Cette fusion s'inscrit dans le cadre du processus de réorganisation des filiales du Groupe EIFFAGE CONSTRUCTION qui conduit à un regroupement de certaines structures dans le but d'une rationalisation de leur gestion.

#### **4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION**

Les comptes de la Société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC et de la Société AUXIAL CONSTRUCTION utilisés pour établir les bases et conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 décembre 2000, après affectation du résultat.

Les comptes au 31 décembre 2000 de la Société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 31 janvier 2001 qui a confirmé l'affectation du résultat de l'exercice aux comptes courants de chacun des associés en proportion de leur participation au capital, de sorte qu'il y a lieu de retenir que les capitaux propres de la société sont égaux au montant du capital social.

Les comptes au 31 décembre 2000 de la Société AUXIAL CONSTRUCTION ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 31 janvier 2001 qui a confirmé l'affectation du résultat de l'exercice aux comptes courants de chacun des associés en proportion de leur participation au capital, de sorte qu'il y a lieu de retenir que les capitaux propres de la société sont égaux au montant du capital social.

En outre, il a été convenu que les actifs de la Société AUXIAL CONSTRUCTION apportés et les passifs transmis seraient repris pour leur valeur comptable au 31 décembre 2000.

#### **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **1. APPORT FUSION DE LA SOCIETE AUXIAL CONSTRUCTION A LA SOCIETE EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC**

Monsieur Richard BOUVIER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société AUXIAL CONSTRUCTION, en vue de la fusion absorption de cette dernière par la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967 ;

Fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée à ladite société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE, ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive.

De l'universalité du patrimoine de la société AUXIAL CONSTRUCTION, comprenant tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de ladite société AUXIAL CONSTRUCTION, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2000, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AUXIAL CONSTRUCTION devant être intégralement transmis à la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, dans l'état où il se trouvera à cette date.

**A/ DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE  
AUXIAL CONSTRUCTION A LA SOCIETE EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC**

**A.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté par la Société AUXIAL CONSTRUCTION**

L'actif de la société AUXIAL CONSTRUCTION, dont la transmission est prévue au profit de la Société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêt des comptes pris en considération pour la réalisation de la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à la leur valeur résiduelle, savoir :

- Installations techniques, matériel et outillage .....	532.048,98 F
- Autres immobilisations corporelles .....	159.206,83 F
- Prêts .....	398.847,92 F
- Autres immobilisations financières .....	68.315,94 F
- Clients et comptes rattachés .....	16.098.503,75 F
- Autres créances d'exploitation .....	2.335.395,41 F
- Créances diverses .....	6.895.266,66 F
- Disponibilités .....	211.211,01 F
	-----
<b>Total des éléments d'actifs apportés .....</b>	<b>26.698.796,50 F</b>

**A.2 Désignation et évaluation du passif de la Société AUXIAL CONSTRUCTION pris en charge par la Société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC**

Comme condition expresse des accords ci-dessus définis, la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC devra prendre à sa charge la totalité du passif ci-après détaillé de la Société AUXIAL CONSTRUCTION, tel qu'il existait au 31 décembre 2000, savoir :

- Emprunts et dettes financières divers .....	282.664,00 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés .....	13.521.630,36 F
- Dettes fiscales et sociales .....	5.386.366,18 F
- Autres dettes d'exploitation .....	1.876.740,00 F
- Autres dettes .....	5.119.749,50 F
	-----
<b>Total du passif pris en charge .....</b>	<b>26.187.150,04 F</b>

Il est en outre expressément convenu, que tout passif non comptabilisé qui viendrait à apparaître du fait notamment des opérations effectuées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2001, sera intégralement pris en charge par la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, le présent engagement constituant une condition essentielle des accords.

### **A.3 Récapitulation des apports**

Montant des actifs apportés .....	26.698.796,50 F
A déduite, montant du passif pris en charge .....	26.187.150,04 F
	-----
<b>ACTIF NET APORTE</b> .....	<b>511.646,46 F</b>

### **B. PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité des biens et droits apportés par la société AUXIAL CONSTRUCTION à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations effectuées par la société AUXIAL CONSTRUCTION depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation définitive du présent traité, relativement aux biens et droits apportés et au passif pris en charge, seront activement et passivement au compte de la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC ; en conséquence, tous accroissements, profits, charges, impôts et taxes afférents aux droits apportés et à leur exploitation, seront activement ou passivement au compte de ladite société.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société AUXIAL CONSTRUCTION, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Richard BOUVIER, ès qualités, déclare que la société AUXIAL CONSTRUCTION qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

### **C. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION**

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, spécialement en ce qui concerne les apports de créances de toute nature et ont lieu sans aucune garantie de la solvabilité actuelle et future des débiteurs.

#### **C.1 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les apports qui précèdent sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelle que cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur délégation.
2. La société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus entre la société absorbée et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront transmis. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société AUXIAL CONSTRUCTION, sans recours contre cette dernière.
3. La société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
4. La société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, baux, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
5. La société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contribution, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.
6. La société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. La société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
8. La société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC bénéficiera de toutes les cautions et garanties reçues par la société AUXIAL CONSTRUCTION de tout établissement financier ou de toute entreprise et prendra en charge toutes les cautions et garanties données par la société AUXIAL CONSTRUCTION à tout client, toute entreprise ou filiale, le tout à l'occasion du présent apport.
9. La société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers actifs apportés.
10. La société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC continuant l'activité de la société AUXIAL CONSTRUCTION, le statut du personnel ne sera pas modifié, la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC se substituant purement et simplement à AUXIAL CONSTRUCTION dans ses obligations à l'égard du personnel.

## **C.2 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

1. Le représentant de la société AUXIAL CONSTRUCTION, s'oblige, ès qualités, à fournir à la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quelconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2. Le représentant de la société AUXIAL CONSTRUCTION, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
3. Le représentant de la société AUXIAL CONSTRUCTION oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

Le représentant de la société AUXIAL CONSTRUCTION déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC aux termes du présent acte

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelle que cause que ce soit.

Il autorise expressément la société absorbante à utiliser le nom commercial de AUXIAL CONSTRUCTION.

## **2. REMUNERATION DES APPORTS**

La société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC étant propriétaire de la totalité des parts de la société AUXIAL CONSTRUCTION et ne voulant pas devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur LEFEBVRE, ès qualités, déclare que la Société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La valeur nette des biens et droits apportés, soit 511.646,46 F est égale à la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 30.000 parts sociales de la société AUXIAL CONSTRUCTION dont elle est propriétaire, soit 511.646,46 F. Il n'a donc lieu ni à boni ni à mali de fusion.

## **3. DISSOLUTION DE LA SOCIETE AUXIAL CONSTRUCTION**

La société AUXIAL CONSTRUCTION se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la présente fusion, soit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC qui approuvera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC de la totalité de l'actif et du passif de la société AUXIAL CONSTRUCTION, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

#### **4. CONDITION SUSPENSIVE**

Les présents apports fait à titre de fusion par la société AUXIAL CONSTRUCTION au profit de la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, sont subordonnés à la réalisation, au plus tard le 31 mai 2001, de la condition suspensive suivante :

- approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société AUXIAL CONSTRUCTION ;
- approbation de la fusion par voie d'absorption de la société AUXIAL CONSTRUCTION par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC qui augmentera en conséquence son capital social.

A défaut de réalisation de la condition ci-dessus dans les délais fixés, le présent traité de fusion sera caduc, ne produira aucun effet, sans qu'il y ait lieu à aucun paiement ou indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la production d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC approuvant l'opération.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

#### **5. DECLARATIONS**

Monsieur Richard BOUVIER, ès qualités de représentant de la société AUXIAL CONSTRUCTION, société absorbée, déclare :

- que la société AUXIAL CONSTRUCTION n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que la société AUXIAL CONSTRUCTION est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé,
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, privilège ou nantissement, à l'exception d'une inscription de privilège du Trésor Public sur le fonds de commerce,
- que les chiffres d'affaires comptables et résultats de la société AUXIAL CONSTRUCTION ont été les suivants au titre des trois précédents exercices :

<b>ANNEE</b>	<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>RESULTAT</b>
1998	112.860.000,00 F	711.519,00 F
1999	127.510.000,00 F	2.045.999,00 F
2000	100.514.000,00 F	2.347.402,00 F

- que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives de la société AUXIAL CONSTRUCTION seront remis à la société EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC.

## **6. DECLARATIONS DE NATURE FISCALE**

Les parties soussignées, conviennent au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

### **DROITS D'ENREGISTREMENT**

En matière de droits d'enregistrement, l'opération de fusion sera placée sous le régime défini par l'article 816 A du Code Général des Impôts.

Les parties déclarent en outre imputer le passif apporté d'un montant de 26.187.150,04 F sur les postes d'actif comme suit :

◆ Disponibilités	211.211,01 F
◆ Créances diverses	6.895.266,66 F
◆ Autres créances d'exploitation	2.335.395,41 F
◆ Clients et comptes rattachés	16.098.503,75 F
◆ Autres immobilisations financières	68.315,94 F
◆ Prêts pour le solde	398.847,92 F

En conséquence, la société absorbante acquittera le droit fixe de 1.500 F.

### **IMPOTS DIRECTS**

En matière d'impôts directs, les parties soussignées déclarent placer le présent apport sous le régime de droit commun.

### **TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

EN matière de TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée et entend se prévaloir des dispositions de l'instruction du 22 février 1990. En conséquence, la société absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement au jours de la réalisation définitive de la fusion. La société absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 à 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la société absorbée aurait été tenue et de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens d'investissements reçus en apport.

La société absorbante notifiera au service des impôts dont elle dépend, par déclarations établies en double exemplaire, les engagements pris par elle dans le présent traité de fusion.

Dans la mesure où la rétroactivité fiscale agirait sur l'assiette et la perception des droits et taxes autres que l'impôt sur les Sociétés, la société absorbante se substituera à la société absorbée, dans les droits et obligations afférents à ces droits et taxes qui concerneraient les opérations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de la présente année.

Plus généralement, la société absorbante s'engage à remplir toutes les obligations auxquelles s'était engagée la société absorbée et qu'elle n'a pas encore réalisées.

Les parties conviennent du transfert à la société absorbante de la créance TVA détenue sur le Trésor Public, en application de l'article 271-A3 du Code Général des Impôts, par la société absorbée à la date de la réalisation de la présente fusion. Elles s'engagent à informer la Paierie Générale du Trésor, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui adressant le journal ou bulletin officiel dans lequel la fusion a été publiée en application des dispositions du décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.

## **7. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **7.1 FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

### **7.2 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

### **7.3 POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à MONTPELLIER  
Le 25 février 2001  
En huit exemplaires

  
**Jean-Jacques LEFEBVRE**  
EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC

  
**Richard BOUVIER**  
AUXIAL CONSTRUCTION